

N° 09 <absent>

DU:26/05/2009

RG N°09/00121

Ordonnance de référé

RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE:

**Société CREDIREC
FINANCE**

**C/
L'UNION FEDERALE
D E S
CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE
SENLIS**

Mme KAPPELLA
Président
Mme LEMAIRE
ff de Greffier

Grosse le
à
Expédition le
à
Expédition le
à
Copie dossier
le

AUDIENCE DU : VINGT SIX MAI DEUX MIL NEUF
Plaidoiries du : dix neuf Mai deux mil neuf

ENTRE :

DEMANDERESSE

La Société CREDIREC FINANCE, dont le siège social est sis 74 rue de la Fédération - 75015 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Comparant concluant et plaidant par la SCP TUFFREAU LE BLOUC'H FUHRER GUYARD, avocats au barreau d'ANGERS, Me Thierry THAVARD, avocat au barreau de SENLIS

ET

DEFENDERESSE

L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE SENLIS, dont le siège social est sis 3 place Henri IV - 60300 SENLIS

Comparant concluant et plaidant par Me Alain GOISLOT, avocat au barreau de SENLIS

EXPOSE DU LITIGE

La société CREDIREC, associé unique de la société FINANCIERE SUFFREN, a par acte du 1^{er} septembre 2008 décidé de modifier la dénomination de la société en CREDIREC FINANCE. Elle a pour objet notamment le recouvrement de créances.

Monsieur Patrick VAUTHIER a adressé le 25 juillet 2007 à la société FINANCIERE SUFFREN, en réponse à un courrier du 10 juillet 2007 lui réclamant paiement d'une somme de 802,18 euros, une lettre pour lui demander de fournir copie du contrat qu'il avait souscrit auprès de la société CREDIPAR.

La société CREDIREC FINANCE a adressé le 20 novembre 2008 à Monsieur VAUTHIER une relance confirmant cette créance.

Monsieur VAUTHIER a sollicité le 21 novembre 2008 l'aide de la section locale UFC Que Choisir de Senlis en expliquant qu'il n'avait pas eu de réponse à son courrier du 25 juillet 2007 mais qu'il avait reçu le 19 novembre 2008 un appel téléphonique qui lui réclamait paiement d'une dette se montant à 1.500 euros. Il précisait que le crédit en question correspondait à l'achat d'un véhicule automobile en 1982.

L'UFC Que Choisir Senlis a envoyé le 9 décembre 2008 à la société CREDIREC une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception l'invitant à classer le dossier s'il s'avérait que la dette dont elle poursuivait le recouvrement n'était pas plus récente, faute de quoi il serait envisagé une plainte pénale en harcèlement et tentative d'extorsion de fonds.

La société FINANCIERE SUFFREN, venant aux droits de CREDIPAR, répondait le 10 décembre 2008 qu'elle procédait au classement définitif de ce dossier.

L'UFC Que Choisir Senlis mettait en ligne le 24 décembre 2008 sur son site Web le texte suivant :

« Une société de recouvrement semble s'être fait une spécialité de ressusciter des créances défuntes. Défendez vous contre cette adeptes des miracles. Illustration avec une petite histoire parmi tant d'autres.

Monsieur V... reçoit une lettre de la société CREDIREC - FINANCIERE SUFFREN lui demandant de payer une dette de plusieurs centaines d'euros qu'il n'aurait jamais payé au financeur CREDIPAR (société de crédit spécialisée dans le financement d'achat d'automobiles Peugeot).

Et comme ce consommateur ne répond pas assez vite aux aimables sollicitations de cette pompe à fric, le ton monte en menaces. Fatigué de ce harcèlement, Monsieur V... nous saisit de son problème.

Notre intervention est plutôt musclée car la dette correspond à un crédit souscrit il y a plus de 25 ans ! Nous rappelons donc dans notre lettre recommandée la loi sur la prescription et sur le harcèlement.

Il faut croire que nos arguments avaient du poids puisque le classement définitif de l'affaire est acquis en 24 heures ! Monsieur V... nous a signalé son bonheur de ne plus être importuné ni au téléphone ni par courrier.

Ami lecteur de cet article, fais passer l'information à tous ceux qui pourraient céder à ce genre de magouille »

La société CREDIREC FINANCE demandait à l'UFC Que Choisir Senlis par courrier du 19 janvier 2009 de modérer les termes de cet article mais se heurtait à un refus.

Par acte du 23 mars 2009, notifié le même jour au Parquet, la société CREDIREC FINANCE a assigné en référé pour l'audience du 5 mai 2009 l'association UFC Que Choisir Senlis pour obtenir, au visa des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 809 du code de procédure civile, qu'il soit enjoint à l'association sous astreinte de 3.000 euros par jour de supprimer dans l'article précité les propos suivants :

Propos qualifiés de diffamatoires : « *des créances non prouvées* », « *une société de recouvrement semble s'être fait une spécialité de ressusciter des créances défuntes, défendez-vous contre cette adepte des miracles* », « *le ton monte...Fatigué de cet acharnement, M. V. nous saisit de son problème* »

Propos qualifiés d'injurieux : « *pompe à fric* », « *arnaque* ».

Elle sollicite en outre une somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées le 19 mai 2009, l'association UFC Que Choisir Senlis sollicite le rejet des demandes et la condamnation de la demanderesse à lui verser 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle considère n'avoir pas excédé les limites de son libre droit de critique. Elle précise qu'elle ne se situe pas dans l'offre de preuve des faits allégués mais qu'elle conteste le caractère diffamatoire de ces faits. Elle se prévaut d'une attestation émanant de Monsieur VAUTHIER pour se dire de bonne foi. S'agissant des propos qualifiés d'injurieux, elle affirme qu'ils ne peuvent être dissociés des propos précédents dont ils sont indivisibles, de telle sorte qu'ils sont absorbés par les premiers et ne peuvent davantage caractériser un trouble manifestement illicite.

Dans ses conclusions en réponse déposées le 18 mai 2009, la société CREDIREC FINANCE soutient en effet que l'association est déchue de l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires faute de l'avoir formulée dans le délai de dix jours prévu par l'article 55 de la loi de 1981. Elle maintient ses demandes telles que présentées dans l'acte introductif d'instance. Elle souligne que la prétendue indivisibilité des délits de diffamation et d'injures ne concerne que leur sanction par la juridiction pénale.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Il a ainsi compétence pour imposer le retrait d'un site Web de termes qui présentent, au sens de la loi du 29 juillet 1881, un caractère diffamatoire ou un caractère injurieux.

Aux termes de l'article 55 de cette loi, le prévenu doit, dans les dix jours après la signification de la citation, faire signifier l'offre de preuve des faits articulés et qualifiés dans la citation, selon des formes précisées dans ce texte, à peine d'être déchue du droit de faire la preuve. Cette disposition s'applique également lorsque la procédure est introduite devant le juge des référés, et d'ailleurs une jurisprudence constante interdit à cette juridiction de statuer dans un délai inférieur à dix jours, précisément pour permettre au défendeur de présenter son offre de preuve.

En l'espèce, l'association UFC Que Choisir Senlis n'a pas fait usage de cette faculté.

Sur la diffamation

Constitue une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Au-delà du ton ironique adopté par l'association, qui ne peut suffire à exclure le caractère diffamatoire des allégations, les propos dénoncés par la société CREDIREC FINANCE sous-entendent que celle-ci cherche, de façon habituelle, à recouvrer des créances éteintes.

Tout porte à penser que la créance de la société CREDIPAR à l'encontre de Monsieur VAUTHIER était éteinte par l'effet de la forclusion biennale. Il est vrai, comme le fait plaider la demanderesse, que l'obligation peut subsister en tant qu'obligation naturelle de telle sorte qu'un paiement spontané du débiteur ne pourrait pas ouvrir un droit à répétition de l'indu. Mais cela n'autorise pas pour autant le créancier à poursuivre recouvrement de la créance forclosée s'il n'a pas obtenu un titre exécutoire dans le délai légal.

Cependant, le cas de Monsieur VAUTHIER est présenté comme un exemple parmi tant d'autres dans le texte incriminé. Mais force est de constater d'une part que la preuve n'a pas été apportée du caractère habituel de cette pratique, et que d'autre part la société CREDIREC FINANCE a procédé très rapidement au classement de son dossier après le courrier qui lui a été adressé. Il est certes évoqué que la recherche sur internet associant les termes « CREDIREC » et « arnaque » aboutit à de très nombreuses occurrences mais les commentaires débridés sur les forums de discussion ne peuvent valoir preuve de pratiques illicites.

Il appartient à une association de consommateurs de mettre en garde ses adhérents contre de telles pratiques, mais il suffisait de rappeler les dispositions légales. En affirmant que la société CREDIREC FINANCE s'est fait une spécialité de recouvrer des créances éteintes, l'association l'a diffamée.

La notion d'acharnement constitue également une accusation très grave puisqu'elle renvoie à l'idée que la société CREDIREC FINANCE exerce des pressions excessives, confinant au harcèlement, sur les débiteurs. Outre que l'offre de preuve n'a pas été présentée dans les formes et délais légaux, le témoignage tardif de Monsieur VAUTHIER ne convainc pas. Il résultait en effet de la lettre qu'il avait adressée à Que Choisir le 21 novembre 2008 qu'il n'avait eu aucune nouvelle de la société de recouvrement entre juillet 2007 et novembre 2008. Il n'évoquait donc pas à cette époque le prétendu harcèlement dont il prétend désormais avoir été victime.

L'association argue de sa bonne foi. Certes la bonne foi peut présenter un caractère justificatif dès lors que sont réunies les quatre conditions suivantes : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, l'existence d'une enquête sérieuse, et la prudence ou la mesure dans l'expression.

Il n'est pas contestable que le but poursuivi par l'association UFC, qui a pour vocation la défense des intérêts des consommateurs, est particulièrement légitime. En revanche, en évoquant sur son site internet le cas de Monsieur VAUTHIER en termes très généraux et volontairement polémiques et en refusant ensuite de modérer cette expression, l'association ne peut se prétendre de bonne foi.

Sur les injures

Constituent des injures des expressions outrageantes, des termes de mépris ou des invectives.

Les termes « pompe à fric » cherchent manifestement à la fois à marquer le lecteur et à blesser la société qu'ils désignent de façon méprisante.

Le terme « arnaque » évoque l'idée que la société de recouvrement utilise des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des fonds qui ne sont pas dus et se comporte comme un escroc, et la preuve de ces faits n'a pas été apportée. Mais ce terme, issu de l'argot, va au-delà de l'imputation qui pourrait constituer une diffamation, et constitue une invective.

En définitive, il convient de retenir que les propos dénoncés par la société CREDIREC FINANCE constituent pour les premiers une diffamation et pour les seconds des injures.

Leur maintien sur le site de l'association est donc constitutif d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

PAR CES MOTIFS

Nous, président du tribunal de grande instance de Senlis, statuant en référé, contradictoirement, publiquement, en premier ressort,

Ordonnons à l'association UFC Que Choisir Senlis de supprimer de son site accessible à l'adresse <http://senlis-ufc-quechoisir.viabloga.com/news/credirec-financiere-suffren> :

Les propos diffamatoires suivants : « *des créances non prouvées* », « *une société de recouvrement semble s'être fait une spécialité de ressusciter des créances défuntes, défendez-vous contre cette adepte des miracles* », « *le ton monte...Fatigué de cet acharnement, M. V. nous saisit de son problème* »

Les propos injurieux suivants : « *pompe à fric* », « *arnaque* »,


Disons que ce retrait devra intervenir dans le délai de huit jours suivant la signification de la présente décision sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard pendant deux mois,

Nous réservons le pouvoir de liquider l'astreinte,


Condamnons l'association UFC Que Choisir Senlis aux dépens,

La condamnons à payer à la société CREDIREC FINANCE la somme de 300 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER


C. LEMAIRE

LA PRESIDENTE


D. KAPELLA

26/05/09
